

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CESSY

Dossier n° DP00107126B0015

Date de dépôt : 18/02/2026

Date d'affichage : 18/02/2026

Demandeur : **Madame THENARD Fabienne**Pour : Projet piscine Desjoyaux 7x3.5m
rectangulaire, escalier extérieur rectangulaire
(re276) avec margelles en grès cérame gris clair,
liner couleur gris clair.Adresse terrain : 125 Rue des Marguerons
01170 CESSY**ARRÊTÉ****de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CESSY****Le maire de CESSY,**

Vu la déclaration préalable présentée le 18/02/2026 par **Madame THENARD Fabienne** demeurant 125 Rue des Marguerons 01170 Cessy, enregistrée sous le numéro **DP00107126B0015** et affichée en mairie à partir du 18/02/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet piscine Desjoyaux 7x3.5m rectangulaire, escalier extérieur rectangulaire (re276) avec margelles en grès cérame gris clair, liner couleur gris clair.
Le système de filtration Desjoyaux est intégré en bout de piscine, il ne nécessite aucun raccord au réseau c'est un circuit fermé, sans canalisations enterrées.
Le fond de bassin est une pente douce allant de 120cm à 150cm sous margelles. ;
- sur un terrain situé 125 Rue des Marguerons 01170 CESSY ;
- pour une surface de plancher créée de 0m² ;
- pour la parcelle : AD-0033 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 09/03/2026 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27/02/2020 et exécutoire le 18/07/2020 ;

Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021,

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021,

Vu la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 est exécutoire le 17 février 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

- Vu** la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 23 juin 2023 ;
- Vu** les révisions allégées n°2 et n°4 du PLUiH approuvées le 12 juillet 2023 et rendues exécutoires le 25 août 2023 ;
- Vu** la modification n°5 du PLUiH approuvée le 27 mars 2024 et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;
- Vu** la modification n°4 du PLUiH approuvée le 24 avril 2024 et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;
- Vu** les révisions allégées n°5 et n°6 du PLUiH approuvées le 10 juillet 2024 et rendues exécutoires le 24 août 2024 ;
- Vu** la modification simplifiée n°4 du PLUiH approuvée le 25 septembre 2024 et rendue exécutoire le 08 octobre 2024 ;
- Vu** la révision allégée n°1 du PLUiH approuvée le 9 juillet 2025 et rendue exécutoire le 18 août 2025 ;
- Vu** la révision allégée n°3 du PLUiH approuvée le 22 octobre 2025 et rendue exécutoire le 9 janvier 2026 ;
- Vu** la zone **UGp1** du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et son règlement ;
- Vu** l'avis de la Régie des Eaux Gessiennes en date du 19/02/2026 ;
- Vu** l'avis du Service Eaux Pluviales de Pays de Gex aggro en date du 24/03/2026 ;

ARRETE

Article Un

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions ci-dessous :

Article Deux

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le rejet des eaux de baignade est soumis à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. Ainsi, les eaux de vidange de piscine pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales par temps sec uniquement, à débit limité (maximum 5l/s) et après avoir stoppé tout traitement pendant une durée de dix jours minimum. Les eaux de traitement/lavage des filtres seulement devront être raccordées au réseau d'eaux usées.

Fait à CESSY, le 26 MARS 2026
Le Maire,



Le Maire
Christophe BOUVIER

Handwritten signature of Christophe Bouvier

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée à deux reprises d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le Maire
Christophe BOUVIER



Suivi par : Dominique RAMILLON
dramillon@reoges.fr

N/Réf : VD/320058
Objet : DP 00107126B0015 THENARD - CESSY



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE
GEX – SERVICE ADS
135, rue de Genève
01170 GEX

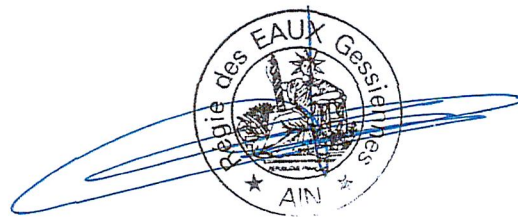
Saint-Genis-Pouilly, le 19 février 2026

En tant que Maître d'ouvrage des installations publiques de collecte et de distribution d'eau potable et d'assainissement dans le Pays de Gex, nous vous transmettons les informations suivantes concernant le dossier référencé ci-dessus.

En aucun cas les eaux de vidange de bassin ne devront se déverser au réseau d'eaux usées. Seules les eaux de nettoyage/lavage des filtres seront acceptées.

Nous rappelons que tout projet de forage vertical notamment pour la géothermie, doit être déclaré en mairie, un mois avant le démarrage des travaux ; Il appartient également au pétitionnaire d'effectuer les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) en consultant les concessionnaires concernés dont le C.E.R.N. et le service de la Régie des Eaux Gessiennes.

Le Directeur de la Régie des Eaux Gessiennes
Mathieu FUSEAU



Direction de l'environnement
Service Eaux pluviales

Suivi par : BELLOT Coraline
c.bellot@eau-assainissement.com

N/Réf : CB
Objet : Avis EP DP00107126B0015/
thenard fabienne/
AD-0033 - 1100 m²/
125 Rue des Marguerons 01170 Cessy

Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
Service ADS
135, rue de Genève
01170 GEX

Gex, le 24/03/2026

En tant que maître d'ouvrage des installations publiques de collecte des eaux pluviales, nous vous transmettons notre avis technique concernant le dossier référencé ci-dessus : DP00107126B0015

Avis favorable.

Le projet n'est pas concerné par une gestion des eaux pluviales.

Les surfaces nouvellement imperméabilisées sont inférieures à **40 m²**.

Les eaux pluviales du projet devront être raccordées au système de gestion des eaux pluviales existant.

Le rejet des eaux de baignade est soumis à l'article R. 1331-2 du code de la santé publique. Ainsi, les eaux de vidange de piscines devront être évacuées au réseau d'eaux pluviales via l'ouvrage de gestion, par temps sec uniquement, à débit limité (maximum 5l/s) et après avoir stoppé tout traitement pendant une durée de dix jours minimums. Cette période de repos évitera toute mortalité piscicole par rejets de chlore, forte température ou autres produits chimiques dans les canalisations d'eaux pluviales qui débouchent généralement dans la rivière.

Ces préconisations devront être respectées par le particulier.

Les eaux de traitement/lavage des filtres seulement devront être raccordées au réseau d'eaux usées.

Le projet ne prévoit pas de création d'abri. Ainsi la mise en place d'un revêtement imperméable ne pourra être réalisée sans redimensionnement ou création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Pour le président et par délégation,
La vice-présidente déléguée à l'innovation et à la transition écologique

Aurélie GODARD CHARILLON

